

TITRE II

LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES EXPLOITATIONS OSTRÉICOLES ET MYTILICOLES

II.I – Ostréiculture – Réglementation générale des exploitations

Article 1 : Définitions des différentes étapes de culture

Sur le territoire géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, les modes d'exploitation des établissements de cultures marines, concédés sur le D.P.M. à des fins ostréicoles sont exclusivement les suivants :

Le cycle complet d'élevage de l'huître s'étale sur une période de 2 à 4 ans selon les sites et les techniques d'élevage employées.

Le captage :

Le captage est la première phase de production qui consiste à recueillir les larves d'huîtres sur des supports artificiels. Le naissain se développe dans les parcs de captage ou de captage/élevage.

Il s'effectue à plat ou en surélevé dans les conditions édictées à l'Article 2.

Les installations de captage de l'année précédente sont libérées et nettoyées tous les ans pour le 15 juillet au plus tard, excepté pour les parcs de captage/élevage.

Le développement :

Le développement est la phase de culture qui se pratique après le captage et qui consiste à assurer le développement des huîtres sur leur support de captage.

Il s'effectue dans les conditions édictées à l'Article 2.

Le demi-élevage :

On entend par demi-élevage les produits de taille non marchande, après décollage du support de captage.

Il s'effectue à plat ou en surélevé dans les conditions fixées à l'Article 2.

L'élevage :

L'élevage est la dernière phase de culture avant l'expédition. Il s'applique aux huîtres de taille marchande triées une à une. Il s'effectue à plat ou en surélevé dans les conditions fixées à l'Article 2.

L'élevage en eau semi-profonde :

Il se pratique à plat dans des zones spécifiques et délimitées à cet effet, dans les conditions fixées à l'Article 2.

L'élevage en cages :

Il se pratique dans des zones spécifiques et délimitées à cet effet, dans les conditions fixées à l'Article 2.

Le demi-élevage et l'élevage sur filière :

Il se pratique sur filière dans des zones spécifiques et délimitées à cet effet, dans les conditions fixées à l'Article 2.

La mise en dépôt :

La mise en dépôt permet de mettre les mollusques en attente d'une prochaine manipulation. Il s'effectue à plat, en surélevé ou en cages dans les conditions fixées à l'Article 2.

Article 2 : Conditions d'exploitation selon le type de culture

Les conditions d'exploitation des concessions selon le type de culture sont définies de la façon suivante :

1 – EXPLOITATION À PLAT

– Demi-élevage et élevage :

Les mollusques en demi-élevage et en élevage sont semés sur le sol, un à un ou en paquet.

Aspect du mollusque	– produits disposés directement sur le sol.
Dimension des installations Densité	– charge maximale = 1000 kg à l'are (masse prise en compte en fin de pousse).
Balisage	– bande de 1 m laissée sur tout le périmètre de la concession, – balisage à chaque coin du parc, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est, – grillage plastique d'une hauteur maximale de 0,40 m fixé au sol par des piquets de même hauteur autorisé.
Autres obligations	– surface d'échouage dans la concession, – retrait des grillages de protection durant la période estivale du 15/06 au 15/09, – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction.

– Demi-élevage et élevage en eau semi-profonde :

Aspect du mollusque	– produits de taille non marchande mis directement sur le sol.
Dimension des installations Densité	– charge maximale = 1000 kg à l'are (masse prise en compte en fin de pousse).
Balisage	– balises ployantes ou bouées selon le cahier des charges, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	– La pêche des mollusques, au moyen d'une drague, est autorisée pour les navires agréés par le Centre de Sécurité des Navires. L'utilisation de la drague ne peut s'effectuer que pendant la période de jusant, sauf conditions particulières (réglementation du banc), – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction.

– Dépôts :

Ils sont exploités selon les mêmes règles que celles édictées pour le demi-élevage et pour l'élevage à plat.

2- EXPLOITATION EN SURÉLEVÉ

– Captage :

Aspect du mollusque	– produit de taille non marchande à l'état d'embryon
Dimension des installations	<ul style="list-style-type: none"> – sur tables amovibles de hauteur minimale = 0,50 m et maximale = 1 m, – largeur maximale des installations = 1 m, – 1 bloc de 2 rangées de tables séparées par un couloir d'exploitation de 1 m et séparé les uns des autres par un intervalle de 2,50m minimum, – ou 1 allée de 2 m minimum de large entre deux rangées de tables – un bloc ne peut excéder 2 rangées de tables, sauf règles particulières sur le banc.
Densité	<ul style="list-style-type: none"> – en absence d'une règle commune entre le nord et le sud du département, les règles spécifiques à chaque zone géographique sont établies : – <u>Pour le nord</u> : – un tiers de la surface concédée est garnie, soit 333m linéaires pour 10 ares – épaisseur des collecteurs est égale au maximum à 25cm ou 1 rangée de coupelles, – <u>Pour le sud</u> : – un quart de la surface concédée est garnie, soit 250m linéaires pour 10 ares, – épaisseur des collecteurs est égale au maximum à 40cm ou 2 rangées de coupelles.
Balisage	<ul style="list-style-type: none"> – en bordure immédiate de l'espace effectivement occupé, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	<ul style="list-style-type: none"> – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction. – bande libre de 2 m minimum sur tout le périmètre de la concession sauf règles particulières du banc.

– Développement sur collecteurs

Aspect du mollusque	produit de taille non marchande laissé sur collecteurs
Dimension des installations	<ul style="list-style-type: none"> – sur tables amovibles de hauteur minimale = 0,50 m et maximale = 1 m, – largeur maximale des installations = 1 m, – 1 bloc de 2 rangées de tables séparées par un couloir d'exploitation de 1 m et séparé les uns des autres par un intervalle de 2,50m minimum, – ou 1 allée de 2 m minimum de large entre deux rangées de tables – un bloc ne peut excéder 2 rangées de tables, sauf règles particulières sur le banc.
Densité	<ul style="list-style-type: none"> – un tiers de la surface concédée est garnie, soit 333m linéaires pour 10 ares – les collecteurs seront installés sur une seule épaisseur.
Balisage	<ul style="list-style-type: none"> – en bordure immédiate de l'espace effectivement occupé, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	<ul style="list-style-type: none"> – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction. – bande libre de 2 m minimum sur tout le périmètre de la concession sauf règles particulières du banc.

– Demi-élevage :

Aspect du mollusque	– produits de taille non marchande mis en poche ou en casier.
Dimension des installations	– sur tables amovibles de hauteur minimale = 0,50 m et maximale = 1 m, – largeur maximale des installations = 1 m, – 1 bloc de 2 rangées de tables séparées par un couloir d'exploitation de 1 m et séparé les uns des autres par un intervalle de 2,50 minimum, – ou 1 allée de 2 m minimum de large entre deux rangées de tables – un bloc ne peut excéder 2 rangées de tables, sauf règles particulières sur le banc.
Densité	– charge maximale = 60 poches de 0,50 m ² à l' are sur une seule épaisseur (les poches ou casiers sont installés à raison de 2 au mètre linéaire), – les poches de maillage inférieur à 4mm peuvent être superposées (double épaisseur) afin d'assurer leur maintien à la seule condition que la densité de 60 poches à l'are soit respectée sur l'ensemble du parc.
Balisage	– en bordure immédiate de l'espace effectivement occupé, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	– ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction. – bande libre de 2 m minimum sur tout le périmètre de la concession sauf règles particulières du banc.

– Élevage :

Aspect du mollusque	– produits de taille non marchande mis en poche, détrouqués.
Dimension des installations	– sur tables amovibles de hauteur minimale = 0,50 m et maximale = 1 m, – largeur maximale des installations = 1 m, – 1 bloc de 2 rangées de tables séparées par un couloir d'exploitation de 1 m et séparé les uns des autres par un intervalle de 2,50m minimum, – ou 1 allée de 2 m minimum de large entre deux rangées de tables (Un bloc ne peut excéder 2 rangées de tables, sauf règles particulières sur le banc).
Densité	– charge maximale = 60 poches (de 0,50 m ²) à l' are , sur une seule épaisseur (les poches ou casiers sont installés à raison de 2 au mètre linéaire).
Balisage	– en bordure immédiate de l'espace effectivement occupé, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	– ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction, – bande libre de 2 m minimum sur tout le périmètre de la concession sauf règles particulières du banc.

– Dépôts :

Aspect du mollusque	– produits issus des différentes phases du cycle de production.
Dimension des installations	<ul style="list-style-type: none"> – sur tables amovibles de hauteur minimale = 0,50 m et maximale = 1 m, – largeur maximale des installations = 1 m, – 1 bloc de 2 rangées de tables séparées par un couloir d'exploitation de 1 m et séparé l'un de l'autre par un intervalle de 2,50 m minimum, – ou 1 allée de 2 m minimum de large entre deux rangées de tables – un bloc ne peut excéder 2 rangées de tables, sauf règles particulières sur le banc.
Densité	– le double de la densité autorisée sur les concessions de captage et d'élevage.
Balisage	<ul style="list-style-type: none"> – en bordure immédiate de l'espace effectivement occupé, – numéro de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	<ul style="list-style-type: none"> – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction, – bande libre de 2 m minimum sur tout le périmètre de la concession sauf règles particulières du banc.

3 – EXPLOITATION EN CAGE

Aspect du mollusque	– produits mis un à un en poche*.
Dimension des installations	– cadres amovibles de hauteur maximale = 1,30 m et d'espace libre au sol minimal = 0.40m, – largeur maximale des installations = 2,50 m, – longueur maximale des installations = 3 m, – nombre maximal de poches par cages = 40,
Densité	– charge maximale = 60 poches (de 0,50 m ²) à l'are*.
Balisage	– À chaque angle, en bordure immédiate de l'espace concédé, – numéro de la concession dans l'angle le plus nord-est, – chaque cage est balisée.
Autres obligations	– nécessité de disposer d'un navire agréé pour cette activité par le CSN, – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction, – un enlèvement des installations est réalisé annuellement conformément à l'activité zootechnique. L'obtention de concessions pour l'exploitation en cages est soumise à l'abandon d'une contrepartie productive équivalente dans la zone demandée dans le cadre de création de zone. – chaque cage est disposée librement sur la concession, sous réserve de respecter une bande libre minimale de 5 m sur le pourtour de la concession.

* sauf dans les zones prévues pour le captage.

4 – EXPLOITATION SUR FILIÈRE

Aspect du mollusque	– produits mis un à un en poche, en casier ou en lanterne (définies par arrêtés, propres à chaque champ de filières).
Dimension des exploitations	Les conditions seront définies par arrêtés, propres à chaque champ de filières.
Densité	Les conditions seront définies par arrêtés propres à chaque champ de filières.
Balisage	– Conforme à l'arrêté du préfet maritime réglementant les conditions de navigation.
Autres obligations	– Nécessité de disposer d'un navire agréé pour cette activité par le CSN, – enlèvement des moules captées sur les installations, – ramassage des compétiteurs et prédateurs pour destruction. L'obtention de concessions pour l'exploitation sur filières est soumise à l'abandon d'une contrepartie productive équivalente.

5 – ESSAIS

Toute pratique contraire aux dispositions du présent arrêté, envisagée à titre d'essais, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du Préfet du Département de la Charente-Maritime qui pourra, s'il l'estime nécessaire, après avis de l'IFREMER, du CRCPC et de la Commission des Cultures Marines s'y opposer ou y mettre fin à tout moment. Il sera systématiquement imposé un retour d'expériences.

6 – PÉRIODES EXCEPTIONNELLES

En cas de conditions particulières (mortalités, phénomènes climatiques ou autres), des dérogations au présent article pourront être proposées par la Commission du DPM du CRCPC examinées par la CCM et validées par l'autorité compétente.

Article 3 : Enlèvement et repose des installations

Dans les zones de culture en surélevé et en cages des périodes d'enlèvement des installations sont programmées suite à la délibération du CRCPC, par arrêté du préfet de région.

La fréquence de ces périodes d'enlèvement annuelle est définie par la Commission du DPM du CRCPC.

La repose des installations devra se faire conformément à l'orientation générale du banc, telle qu'elle aura été décidée en concertation par le comité de banc.

Article 4 : Entretien des concessions

L'utilisation individuelle des moyens de dévasage et d'entretien des concessions, tels que cercle et autres moyens, est autorisée annuellement du 1er novembre au 31 mai :

- Sur les zones soumises à enlèvement, durant la période d'enlèvement des installations telle que fixée en commission de DPM,
- Sur les zones non soumises à enlèvement.

Le dévasage et l'entretien devront se faire par coefficient égal ou supérieur à 70 et uniquement en période de jusant jusqu'à 1 heure avant la Basse Mer.

L'entretien des concessions, au moyen d'une drague légère, est autorisé pendant cette période dans les zones de culture à plat après accord de la DDTM et pour des navires agréés par le Centre de Sécurité.

Exceptionnellement, après accord de la D.D.T.M, des opérations collectives de dévasage peuvent être organisées en dehors de cette période par le Comité Régional Conchylicole, sur avis des Comités de Bancs avec des moyens mécaniques lourds.

Sous réserve de la réglementation environnementale, les sols des concessions peuvent être stabilisés par des apports de graviers ou de granulats, après avis favorable des Comités de Bancs, d'IFREMER, et autorisation du Directeur de la DDTM17, sous réserve que ces apports n'augmentent pas l'altitude des sols considérés.

La pose de laveurs est obligatoire sous les concessions exploitées en surélevé sauf politique d'aménagement spécifique.

L'utilisation de laveurs plastiques est strictement interdite (type bâche, sac d'engrais, bouteille plastique, etc.).

Obligations d'entretien des concessions :

Outre les obligations qui leur incombent par ailleurs et suivant le cahier des charges, les concessionnaires sont tenus :

- d'entretenir en permanence leurs parcs en parfait état,
- de nettoyer de tous prédateurs et compétiteurs des mollusques qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, moules),
- d'enlever les vestiges d'installations antérieures et tous débris de toutes sortes (anciens murs, grillages),
- de ne pas utiliser (interdiction) de produit chimique (essence, gazole, chlore...) pour la destruction des compétiteurs ou prédateurs par brûlage et pulvérisation.
Le brûlage au gaz est toléré.

Les concessionnaires sont par ailleurs tenus, soit de participer aux opérations collectives de nettoyage et d'entretien des bancs concédés, soit d'y contribuer financièrement, au prorata des surfaces qu'ils exploitent.

Les modalités d'exécution de cette obligation d'entretien sont définies, le cas échéant, par délibération du Comité Régional Conchylicole.

En cas de carence du Comité Régional Conchylicole, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est habilité, après avis de l'IFREMER à prendre toute mesure susceptible d'y remédier, aux frais et risques du concessionnaire.

Traitement des déchets

Les déchets non organiques sur les concessions ou hors concessions devront être ramenés à terre conformément au Code de l'environnement pour entreposage, valorisation, ou destruction. Ils ne devront, en aucun cas, rester sur place au risque de causer un dommage pour les autres usagers ou l'environnement.

Article 5 : Balisage – Identification – Échouage – Disposition des installations

Chaque concession est balisée conformément aux prescriptions décrites à l'article 2 et selon le type de culture effectué. Le balisage doit être permanent. Il doit être rétabli, conformément aux prescriptions, chaque fois que cela est nécessaire. Seules les balises ployables sont autorisées.

Chaque concession est identifiée par une marque solide portant son numéro dans le coin nord-est.

Disposition des concessions

Dans les zones de cultures en surélevé, le concessionnaire est tenu de disposer ses installations de façon que tous les moyens d'exploitation puissent circuler librement à l'intérieur de la concession, sans aucune gêne pour les voisins immédiats.

Les installations sont disposées parallèlement les unes aux autres, selon des critères morphologiques et hydrodynamiques propres aux secteurs considérés.

Dans tous les cas les installations devront suivre le sens général du banc, tel qu'il est défini par le comité de banc en concertation avec le CRC et la DDTM17.

Sur une zone homogène, les installations devront être posées par blocs successifs, chaque concession devra respecter une allée de 2m à sa périphérie, constituant ainsi une allée de 4m entre deux parcs sauf réglementations particulières de comité de banc.

Sur proposition du comité de banc et afin d'améliorer les conditions d'accès entre deux concessions, une allée de 7m pourra être constituée,

Article 6 : Définition des secteurs ostréicoles

Des zones homogènes correspondantes aux enveloppes d'exploitation de la conchyliculture sont définies par une cartographie annexée et numérotées de 1 à 83.

Toute concession créée à l'intérieur de ces zones doit impérativement avoir :

- pour le demi-élevage et l'élevage, une superficie supérieure ou égale à 15 ares.
- pour le captage, une superficie supérieure à 7,5 ares sauf réglementation spécifique de la zone concernée.

II.II – Mytiliculture – Réglementation générale des exploitations

Article 1 : Définitions des différentes étapes de culture

Sur le territoire géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, les modes d'exploitation des établissements de cultures marines, concédés sur le D.P.M. à des fins mytilicoles sont exclusivement les suivants :

Le captage :

Le captage est la première phase de production qui consiste à recueillir les larves de moules sur des supports artificiels.

Le captage s'effectue soit sur des pieux soit sur des cordes.

L'élevage :

L'élevage est la phase de production qui s'étend depuis le captage des moules jusqu'à leur commercialisation.

Cette phase de production s'effectue de la façon suivante :

Par « remuage » qui consiste à pêcher les « paquets » sur d'autres pieux et à les transférer sur les bouchots, de juillet à décembre. Les moules non « remuées » terminent leur croissance sur les pieux où elles ont été captées. L'élevage se fait de la façon suivante :

- par boudinage qui consiste à remplir les filets en formes de boudins que l'on enroule autour des pieux,
- par déplacement des cordes garnies de naissain que l'on enroule autour des pieux sans produits ou insuffisamment garnis (moules amovibles),
- sur suspensoir pour des filières en eaux profondes.

La mise en dépôt :

La mise en dépôt consiste à l'entreposage provisoire des moules dans des secteurs définis, afin de pouvoir assurer des expéditions régulières pendant la période de mortes-eaux. Les moules sont stockées dans des « réservoirs » fixes, suspendus ou flottants, en poches déposées sur des tables ou sur cordes de captage.

Article 2 : Conditions d'exploitation selon le type de culture

Les conditions d'exploitation des concessions selon le type de culture sont définies de la façon suivante :

1. LE CAPTAGE

Type de support	<ul style="list-style-type: none"> – sur cordes – sur pieux – nature du pieu = en bois Cornière métallique sur bois de fixation des cordes
Dimension des installations, densité	<p>Installation autorisée sur bouchot de captage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aile de 50m, sur 2 rangées distantes de 2m maximum • Aile de 33m, sur 3 rangées distantes de 2m maximum • Aile de 25m, sur 4 rangées distantes de 2m maximum • Distance entre les pieux : 2m minimum • Seul les tirants de renfort en pieux positionnés aux extrémités sont autorisés, ils ne peuvent pas être utilisés pour de l'exploitation. <p>Densité maximale sur bouchot</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8000m de cordes de captage par concession de 100m <p>Densité maximale sur filière</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8000m de cordes de captage pour des filières de 100m. <p>Les chantiers à cordes de captage pourront être installés sur une filière dédiée à condition d'en faire la déclaration auprès des services de la DDTM17, avant le 14 avril de chaque année.</p>
Balisage	– N° de la concession sur le pieu, en haut d'estran
Autres obligations	<ul style="list-style-type: none"> – ramassage et éradication des compétiteurs et prédateurs (<u>les ramener à terre pour destruction</u>) , –les cordes devront être retirées avant le 30 octobre.

2. L'ÉLEVAGE

Type de support	<ul style="list-style-type: none"> – sur cordes, – sur pieux.
Dimension des installations, Densité	<p>Densité maximale sur bouchot</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 pieux par mètre pour de l'élevage sur bouchot.
Balisage	– N° de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	– ramassage et éradication des compétiteurs et prédateurs (<u>les ramener à terre pour destruction</u>).

3. L'ÉLEVAGE SUR FILIÈRE

Type de support Dimension des installations Densité	Les conditions seront définies par arrêtés, propres à chaque nouveau champ de filières, toutefois la densité maximale par filière ne doit pas dépasser : <ul style="list-style-type: none"> • 100 suspentes de 4m par filière de 100m.
Balisage	– N° de la concession dans le coin le plus nord-est, – celui des phares et balises.
Autres obligations	– Nécessité de disposer d'un navire agréé pour cette activité par le CSN, – ramassage et éradication des compétiteurs et prédateurs (<u>les ramener à terre pour destruction</u>).

4. LA MISE EN DÉPÔT

Type de support	– sur cordes, – sur pieux.
Dimension des installations Densité	Voir réglementation particulière de gestion du banc.
Balisage	– N° de la concession dans le coin le plus nord-est.
Autres obligations	– ramassage et éradication des compétiteurs et prédateurs (<u>les ramener à terre pour destruction</u>).

5. ESSAIS

Toute pratique contraire aux dispositions du présent arrêté, envisagée à titre d'essais, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du Préfet du Département de la Charente-Maritime qui pourra, s'il l'estime nécessaire, après avis de l'IFREMER, du CRCPC et de la Commission des Cultures Marines s'y opposer ou y mettre fin à tout moment. Il sera systématiquement imposé un retour d'expériences.

6. PÉRIODES EXCEPTIONNELLES

En cas de conditions particulières (mortalités, phénomènes climatiques ou autres), des dérogations au présent article pourront être proposées par la Commission du DPM du CRCPC examinées par la CCM et validées par l'autorité compétente.

Article 3 : Nettoyage et entretien des concessions

Obligations d'entretien des concessions

Outre les obligations qui leur incombent par ailleurs, les concessionnaires sont tenus :

- d'entretenir en permanence leurs ailes de bouchots en parfait état,
- d'enlever les vestiges d'installations antérieures (arrachage des vieux pieux) et tous détritiques de toutes sortes.

L'utilisation de tout produit chimique (essence, gazole, chlore, etc) pour la destruction des compétiteurs ou prédateurs par brûlage et pulvérisation est strictement interdite.

Les concessionnaires sont par ailleurs tenus, soit de participer aux opérations collectives de nettoyage et d'entretien des bancs concédés, soit d'y contribuer financièrement, au prorata des longueurs qu'ils exploitent.

Les modalités d'exécution de cette obligation d'entretien sont définies, le cas échéant, par décision du CRCPC.

En cas de carence du CRCPC, le directeur de la DDTM17 est habilité, après avis de l'IFREMER à prendre toute mesure susceptible d'y remédier.

Traitement des déchets

Les déchets non organiques sur les concessions ou hors concessions devront être ramenés à terre conformément au Code de l'environnement pour entreposage, valorisation, ou destruction.

Ils ne devront, en aucun cas, rester sur place au risque de causer un dommage pour les autres usagers.

Les déchets organiques

Ces déchets ne doivent pas être répandus au sol, même broyés, afin de ne pas causer de dommage sanitaire par infiltration. Le stock de coquilles doit être évacué vers une installation ou un site de stockage dûment autorisé.

Les moules transférées d'autres régions ou importées d'autres pays devant être détruites, ne doivent en aucun cas être rejetées en mer.

Ramassage et éradication des compétiteurs et prédateurs

Les compétiteurs et prédateurs, étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules ainsi que les algues qui s'y développeraient, doivent être ramenés à terre pour destruction ou recyclage.

Le stock de coquilles doit être évacué vers une installation ou un site de stockage dûment autorisé.

Toute autre destruction pourra être sanctionnée.

Article 4 : Balisage – Identification – Échouage – Disposition des installations

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit soit sur une borne, soit sur un repère, soit sur une planchette ou une bouée, régulièrement entretenu, placé à son sommet le plus Nord-Est, de telle sorte que l'identification en soit plus aisée, sauf dans le cas d'une politique d'aménagement particulière du secteur.

Les ailes de bouchots doivent être balisées à leurs deux extrémités par le moyen le plus approprié : balise ployante ou bouée.

Disposition des concessions

Dans les zones de bouchot, le concessionnaire est tenu de disposer ses installations de façon que toutes ses embarcations puissent circuler librement à l'intérieur de la zone concédée, sans aucune gêne pour les voisins immédiats.

Les installations sont disposées parallèlement les unes aux autres, selon des critères morphologique et hydrodynamique, propres aux secteurs considérés.

Dans tous les cas les installations devront suivre le sens général du banc, tel qu'il est défini par le comité de banc en concertation avec le CRCPC et la DDTM17.

Article 5 : Définition des secteurs mytilicoles

Des zones homogènes correspondantes aux enveloppes d'exploitation de la mytiliculture sont définies par une cartographie, identifiées par bancs (cf cartes en annexe) et numérotées de 84 à 92.

II.III – Politique spéciale d'aménagement de zones

1. Zones homogènes

Des zones homogènes correspondantes aux enveloppes d'exploitation de l'ostréiculture sont définies par une cartographie, identifiées par banc (cf carto en annexe) et numérotées de 1 à 83.

Des zones homogènes correspondantes aux enveloppes d'exploitation de la mytiliculture sont définies par une cartographie, identifiées par banc (cf carto en annexe) et numérotées de 84 à 93.

Les cartes publiées dans ce schéma des structures correspondent à la situation au 01 janvier 2016. Elles pourront être adaptées par la suite, aux restructurations, aux reclassements et aux évolutions des réglementations applicables au DPM.

2. Conditions d'exploitation

Dans un cadre général, les dispositions prévues par le titre II de ce présent schéma de structures sont applicables sur l'ensemble des zones.

Compte tenu de la spécificité culturelle, physico-chimique et biologique de chaque zone, des dispositions particulières sont fixées selon les modalités établies dans le chapitre suivant.

